



## ARRÊTÉ N° 2024 – 875 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement de tous types de  
véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de  
déplacement personnel motorisés et non motorisés

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.110-2, R.311-1, R.411-1 à R.411-8, R.412-43-1 à R.412-43-4, R.417-10 et R.431-9, R.325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » à compter du 25 mars 2024 ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » organisé par l'association Réunion Culture du 1<sup>er</sup> au 4 août 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans le contexte du plan Vigipirate de niveau « Urgence attentat », d'instituer une aire piétonne stricte sur le périmètre du Festival délimitée à chaque extrémité par des dispositifs anti-intrusion en complément des barrières matérialisant les fermetures de route ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T É**

## **ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Le jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 de 14h à 17h00, le stationnement** de tous types de véhicules terrestres à moteur **sera interdit** (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) sur :

- la rue François de Mahy, portion comprise entre la rue de Saint Paul et l'avenue de la Commune de Paris ;
- la rue de Saint Paul, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Leconte de Lisle.

## **ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 5h00 au lundi 5 août 2024 à 8h00, la circulation et le stationnement** de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés **seront interdits** (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) sur la rue François de Mahy, portion comprise entre les rues de Saint Paul et Evariste de Parny.

Une déviation sera mise en place par les rues de Saint-Paul, Alexandre de Lasserre et Evariste de Parny.

La circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés **seront interdits** (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) selon les modalités suivantes :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 17h00 au vendredi 2 août 2024 à 1h00 :**

- la rue François de Mahy, portion comprise entre la rue de Saint Paul et l'avenue de la Commune de Paris ;
- la rue de Saint Paul, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Leconte de Lisle.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Commune de Paris, les rues Alexandre de Lasserre et Evariste de Parny.

## **ARTICLE 3 : AIRE PIETONNE**

Une aire piétonne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, est instituée temporairement pendant la durée de la manifestation conformément au plan général ci-annexé et selon les modalités suivantes :

- Du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 17h00 au vendredi 2 août 2024 à 1h00,
- Le vendredi 2 août 2024 de 17h00 à 23h00,
- Le samedi 3 août 2024 de 17h00 à 23h00,
- Le dimanche 4 août 2024 de 17h00 à 23h00.

Dans cette aire piétonne, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés est strictement interdite, conformément à l'article R.431-9 du code de la route. Les piétons sont prioritaires dans cette zone et les véhicules de secours sont autorisés à circuler à condition de conserver l'allure du pas.

## **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

Les zones piétonnes seront matérialisées par la mise en place de barrières et de dispositifs anti-int intrusion (zone autorisée pour les véhicules de secours).

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 6 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 26 JUIL 2024

**LE MAIRE**



*Annick Le Toullec*

**Annick LE TOULLEC**  
Pour le Maire  
l'Adjointe déléguée



- Axe rouge
- Poste de secours type PAPS
- Parking artistes / staff
- Système anti-intrusion (BAI, blocs béton, bornes)
- Périmètre global de la zone SUNSET

Échelle 1 : 1 000  
 0 ——— 20 m

Thomas NONY 0692 700 521 	PLAN IMPLANTATION Espace SUNSET - Rue F de Mahy Jazz dans Port LE PORT 974	A3 Echelle 1/1000
22/07/2024 Version n°2	Du 1er au 04 Aout 2024	0108/02- Impl